



ACADÉMIE DE VERSAILLES

Liberté
Égalité
Fraternité

DIVISION DU PERSONNEL ENSEIGNANTS DU 1^{er} DEGRÉ

DP2 Gestion collective

Réf. : 2022-DSDEN78-42

Chef de service : Éric GROBBEN

Affaire suivie par :

Ingrid GIROUX

☎ : 01.39.23.60.23

Mél : ce.ia78.dp2gestcol@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat	INSPE
	DSDEN	Universités et IUT
A	78	Gds. Etab. Sup
	91	CANOPE
	92	CIEP
	95	CIO
	Circonscriptions	CNED
A	78	CREPS
	91	CROUS
	92	DDCS
	95	78
	Lycées	91
	78	92
	91	95
	92	DRONISEP
	95	INS HEA
	Collèges	INJEP
	78	SIEC
	91	Unités pénitentiaires
	92	UNSS
	95	Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles	
A	78	78
	91	91
	92	92
	95	95
	Écoles privées	
	Collèges privés	
	Lycées privés	
	MELH	
	LYCEE MILITAIRE	
	EREA	
A	ERPD	

Nature du document :

Nouveau

Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 3 p.

Annexe 5 p.

Total 8 p.

Guyancourt, le 6 décembre 2022

L'Inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Education nationale des Yvelines

à

Mesdames et messieurs les directeurs
d'école ;
Mesdames et messieurs les instituteurs
et professeurs des écoles ;
Mesdames et messieurs les directeurs
adjoints chargés de SEGPA
s/c de
Mesdames les inspectrices et
messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale
Mesdames et messieurs les chefs
d'établissement

Objet : Détachement de fonctionnaires de catégorie A dans le corps des professeurs des écoles dans le département des Yvelines pour l'année scolaire 2023-2024

Référence(s) :

Décret n° 85- 986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Note de service du 4 novembre 2022 relative au détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'éducation nationale - Rentrée 2023

POINTS CLES :

NOUVEAUTES : CANDIDATURE DEMATERIALISEE

<http://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase>

CALENDRIER : CALENDRIER NATIONAL

DEMANDE A DEPOSER ENTRE LE 2 ET LE 30 JANVIER 2023

CONTACT en cas de difficultés (Optionnel) :

La note de service du 04/11/2022 parue au Bulletin Officiel de l'Education Nationale n°44 le 24 novembre 2022, s'inscrit dans le cadre des lignes directrices de gestion qui cadrent les modalités de mise en œuvre des détachements.

Celle-ci a pour objet de préciser les règles spécifiques et les procédures applicables à l'accueil en détachement dans les corps des personnels enseignants des 1er et 2nd degrés, des personnels d'éducation et des psychologues scolaires de l'éducation nationale relevant du ministère de l'éducation nationale, ainsi que le calendrier des opérations pour l'année 2023.

I. Les conditions de recrutement de personnels sollicitant un détachement

1/ Être fonctionnaire titulaire de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ou des établissements publics qui en dépendent ;

2/ Être fonctionnaire titulaire de catégorie A en position d'activité dans le corps d'origine :

Les corps d'accueil et d'origine doivent être de catégorie et de niveau comparable, le niveau de comparabilité s'appréciant au regard des conditions de recrutement dans le corps, notamment des titres et diplômes requis, ou du niveau des missions définies par les statuts particuliers ;

3/ Justifier des titres et diplômes requis en application des statuts particuliers du corps d'accueil :

- *Pour les personnels enseignants, d'éducation et psyEN titulaires relevant du MENJ* : Licence ou équivalent + qualification en natation et en secourisme.
- *Pour les personnels enseignants hors éducation nationale ou non enseignants* : diplôme de Master 2 et certification en natation (attestation certifiant qu'un parcours d'au moins 50 mètres a été réalisé dans une piscine placée sous la responsabilité d'un service public) et secourisme (PSC1 ou équivalent).

Les personnels actuellement en position de disponibilité ou de détachement sont réintégrés dans leurs fonctions ou dans leur corps d'origine avant d'être accueillis en détachement dans leur corps d'accueil.

II. La procédure à suivre

Nouveau

A compter de la présente campagne, les candidats au détachement saisissent leur candidature uniquement en ligne, dans l'application Pegase, accessible depuis l'adresse suivante : <https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase>

Ces candidatures devront impérativement avoir été saisies entre le 2 et le 30 janvier 2023 inclus.

Lors du dépôt de leur candidature, les agents sont invités à joindre l'avis de leur supérieur hiérarchique (ou de l'autorité de gestion le cas échéant – cf. annexe 3) dans l'application Pegase. Tout avis non renseigné au moment du dépôt de la candidature devra être transmis dans les meilleurs délais, par courriel au service de la DP2 Gestion collective ce.ia78.dp2gestcol@ac-versailles.fr.

Il convient de noter que les candidats au détachement peuvent postuler dans deux départements maximum pour le 1^{er} degré.

III. L'avis émis sur les demandes par le directeur académique

Au regard de leurs besoins, la Rectrice et l'Inspectrice d'académie examinent et émettent un avis sur les candidatures en étant particulièrement attentifs aux points suivants :

- la comparabilité des corps ;
- l'ancienneté dans le corps d'origine ;
- la détention des diplômes ou titres requis ;
- l'adéquation entre la discipline demandée et la formation initiale et continue des candidats ;
- la motivation du candidat exprimée dans la lettre de motivation et appréciée notamment au regard de sa connaissance des compétences professionnelles des métiers du professorat, de la réalisation d'actions de formation récentes, de période d'observation ou de mise en situation.

Les candidats seront reçus en entretien par l'IEN-A- ADJOINTE AU DASEN POUR LE 1^{er} DEGRÉ.

IV. L'information des candidats

Les candidats sont informés de l'avancement de leur dossier lors des étapes suivantes de la procédure :

- réception du dossier de candidature ;
- avis favorable et transmission du dossier à la DGRH ou avis défavorable ;
- décision favorable ou défavorable du ministre concernant l'accueil en détachement à partir du 2 juin 2023.

V. L'accueil en détachement et la poursuite du parcours professionnel


Les personnels détachés sont affectés en fonction des besoins du service sur tout poste au sein du département (1^{er} degré).

Ils ne sont pas autorisés à participer au mouvement interdépartemental (1^{er} degré) durant leur période de détachement.

Le fonctionnaire en position de détachement bénéficie du principe dit de la double carrière.

Les fonctionnaires sont accueillis en détachement pour une durée de deux ans.

Toutefois, un avis de l'IA-Dasen est recueilli pour valider le maintien en détachement de l'agent la deuxième année. En cas d'avis défavorable, il est mis fin au détachement. Dans ce cas, l'agent est réintégré dans son corps d'origine conformément aux dispositions prévues par le décret n° 85- 986 du 16 septembre 1985 susvisé.

 **Les agents actuellement en situation de détachement** doivent, **avant le 27 mars 2023**, informer le bureau de la gestion collective de leur demande de renouvellement de détachement, de fin ou au contraire d'intégration dans le corps des professeurs des écoles, en envoyant un courrier à l'adresse mail : ce.ia78.dp2gestcol@ac-versailles.fr.

Sandrine LAIR